

DÉPARTEMENT

VIENNE

PROCES-VERBAL

ARRONDISSEMENT

CHÂTELLERAULT

RÉUNION DU 08 SEPTEMBRE 2023

COMMUNE

MAIRÉ

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 04 septembre 2023, s'est réuni le 08 septembre, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à 20h30 à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Thierry TRIPHOSE.

Nombres de conseillers :

en exercice : 10

présents : 07

votants : 07

PRÉSENTS : M. Thierry TRIPHOSE, Mme Nathalie COX, Mme Catherine BIET-ROBIN, M. Bertrand CALMARD, M. Jacky COMTE, M. Manuel MARONNEAU, M. Joël TISSOT.

ABSENT(S) EXCUSÉS : M. Etienne WEPPE, M. Bernard CLÉMENT.

ABSENT(S) : M. Charlie NIEMEZYK.

SECRETARE : Mme Nathalie COX.

Délibération n° 2023-09-39

CONVENTION DU SERVICE COMMUN « PÔLE ÉNERGIE » AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Grand Châtellerault, par délibération n°4 du 23 avril 2018, a créé le service commun pour le développement durable. Par la délibération n°6 du bureau communauté du 20 mars 2023, ce service a été renouvelé et renommé « Pôle Énergie ».

Financé dans le cadre d'une convention de trois ans par les communes membres et Grand Châtellerault, avec l'appui financier de la FNCCR, le service commun « Pôle Énergie » répond aux demandes des communes selon trois niveaux différents, articulés autour de la maîtrise des consommations d'énergie et de la performance énergétique.

- Le premier niveau est celui de la comptabilité énergétique. Avec l'aide du service commun, les communes systématisent l'intégration de leurs factures dans un outil de suivi financé par Grand Châtellerault. Elles bénéficient de bilans de consommation pour leur patrimoine et de la possibilité de transférer au service commun la responsabilité de la saisie des données sur l'application OPERAT telles que définies dans le Décret tertiaire.
- Le deuxième niveau est celui d'un accompagnement technique sur la programmation et la régulation des installations de chauffage, un accompagnement administratif pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie, sur la recherche de subventions et sur les candidatures aux appels à projets éventuels. Il comporte aussi le conseil à la rédaction de cahier des charges pour des prestations de maîtrise d'oeuvre et pour les marchés de fourniture d'énergie .
- Le troisième niveau correspond à l'accompagnement technique en cas d'investissement dans des projets importants de rénovation énergétique. Le service commun aide les communes à concevoir les projets de rénovation les plus pertinents, sur les bases des études de faisabilité nécessaires, et les accompagne tout au long du projet, de la phase de programmation à la phase de travaux.

Les missions correspondent à deux ETP et demi, qui seront financés par les contributions des communes et par des subventions de la FNCCR. Au vu de l'importance stratégique de ce service commun et en vertu de sa compétence « coordination de la performance énergétique », Grand Châtellerault assurera au besoin le complément financier.

L'adhésion de la commune à ce service commun est validée par la signature de la convention, ci-jointe, avec Grand

R 1/9

Châtellerault. La contribution financière annuelle de la commune bénéficiant du service est calculée sur la base de la formule suivante : 1,20 € par habitant. La taille de la population est définie par les populations légales millésimées 2020 (source : INSEE).

La demande de paiement de la part de Grand Châtellerault s'effectuera à partir d'un mémoire établi par le responsable du service commun indiquant la liste des recours au service. Le paiement sera demandé aux communes au 15 novembre de chaque année.

Un rapport annuel des actions réalisées pour la commune sera rédigé afin de permettre l'évaluation de ces réalisations. Il sera composé d'une liste détaillée des actions effectuées au cours de l'année pour la commune et d'une liste de pistes d'amélioration.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée

VU la délibération n°6 du bureau communauté du 20 mars 2023 de Grand Châtellerault

CONSIDERANT la volonté de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et de la commune de Mairé de créer et mettre en œuvre un service commun « pôle énergie »

CONSIDERANT que ce service commun est un outil indispensable pour améliorer la performance énergétique du patrimoine public de la commune

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre part au service commun « pôle énergie » mise en place la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, à compter du 1^{er} mai 2023

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention jointe et toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° 2023-09-40

PRIX DE VENTE DU JARDINET OCCUPÉ PAR MONSIEUR Jacky COMTE

Monsieur Jacky COMTE quitte la salle étant concerné par cette demande.

Monsieur le Maire explique que Monsieur Jacky COMTE se porte acquéreur du jardinet partie intégrante de la place de la Mairie, appartenant à la commune de Mairé, d'une surface d'environ 14 m². La parcelle est contiguë à la propriété de Monsieur COMTE cadastrée section AH n° 153 au 2 place de la Mairie. La commune garde la propriété du mur qui l'entoure.

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de vendre le jardinet pour la somme de 150,00 €.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

Délibération n° 2023-09-41

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'à compter du 01 juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Monsieur Thierry TRIPHOSE Maire de Mairé.

Il est proposé de désigner Monsieur William RICHARD Président de section honoraire à la chambre des comptes de Nouvelles Aquitaine, pour exercer cette mission, pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Mairé .

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier à l'adresse suivant Mairie 18 place de la Mairie 86270 Mairé.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 Moyens mis à disposition

Le déontologue dispose d'une adresse électronique williamrichard72@gmail.com.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la désignation de Monsieur William RICHARD.

Délibération n° 2023-09-42

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE (ÉCLAIRAGE PUBLIC)

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies ;
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et la gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité

- **D'APPROUVER la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIES VIENNE.**

Délibération n° 2023-09-43

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE INTÉGRALE ÉCLAIRAGE PUBLIC (SYNDICAT ÉNERGIES VIENNE)

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de l'**environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'**économies**,
- un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un **marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la **modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence **d'ici la fin du mois de septembre 2023.**

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De TRANSFERER** au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.
- **Délibération n° 2023-09-44**

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 01 JANVIER 2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport suivant :

- **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**
- En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.
- Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
- Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.
- Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Handwritten initials: KZ and S/g

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 **abrégée**, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024
- **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**
- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :
- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.
- L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.
- Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).
- En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.
- Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.
- Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2023-09-23 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (exemple : biens historiques), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Mairé calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.
- Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).
- Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 100 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :
- **Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Mairé à compter du 1er janvier 2024.
- **Article 2** : **conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.**
- **Article 3** : approuver la mise à jour de la délibération n° 2023-09-44 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- **Article 4** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 100 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité

Délibération n° 2023-09-45

NUMÉROTATION DES HABITATIONS NON NUMÉROTÉES SUR LA COMMUNE DE MAIRÉ

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan de numérotage des maisons, en effet une meilleure identification faciliterait à la fois l'intervention des services des secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter le numérotage des maisons qui ne sont pas numérotées :

- | | |
|--------------------|---------------------------------------|
| - Montant | - Lotissement du Val de Creuse |
| - Les Forges | - Tous les groupes ou maisons isolées |
| - Le Moulin au Roy | |
| - Les Carrés | |
| - La Malsassière | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité

 719

Questions et informations diverses :

Budget : Après avoir remis à chacun les tableaux concernant les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement, Monsieur le Maire explique la situation comptable par chapitres et articles ventilés.

Les projets des investissements en cours :

2023	Réhabilitation logement de la Petite Guerche	Valorisation des bords de Creuse	Isolation et aménagement salle polyvalente	Réaménagement de la cour et parking de la salle polyvalente	Terrain communal	Voirie et signalisation	Rénovation église saint Sylvain
Coût TTC	112 404,60 €	69 071,59 €	46 683,34 €	82 639,00 €	7 000,00 €	14 961,60 €	13 987,20 €
Coût HT	93 671,34 €	57 559,66 €	38 902,79 €	69 399,00 €	7 000,00 €	12 468,00 €	11 656,00 €
Région RGNA	19 606,00 €						
Fonds de concours Meublé tourisme CAGC	5 000,00 €		5 418,50 €	10 269,00 €			
ACTV3					5 125,60 €	9 974,40 €	
ACTV4							9 324,80 €
DETR	21 058,00 €	12 108,37 €	7 989,00 €	20 820,00 €			
DSIL		12 108,37 €	7 989,00 €	20 820,00 €			
Fonds vert	10 213,00 €						
Energie viennoise	23 408,00 €		9 725,69 €				
Céréma sentier nature		26 674,00 €					
Autofinancement	28 119,60 €	18 180,85 €	15 561,15 €	30 730,00 €	1 874,40 €	4 987,20 €	4 662,40 €
Prévision des travaux	2023/2024	2023/2024	2° semestre	en cours		2° semestre	2023/2024

Jury d'assises : Monsieur le Maire informe que suite au tirage au sort de la liste préparatoire des personnes pouvant être appelées à siéger au jury d'assises, un habitant de Mairé a été nommé.

Gradins et rambarde : Monsieur le Maire explique que 4 rangées de gradins ont été montées sur les 5 prévues. En accord avec AUDACIE, l'enveloppe budgétaire prévue pour cette 5ème rangée de gradins a été reportée sur le remplacement de la rambarde défectueuse au-dessus des gradins.

Une demande de devis est en cours pour créer un escalier de liaison entre le parking en partie supérieure et le pied des gradins.

Monsieur le Maire propose une réflexion sur la création d'une scène démontable pour recevoir des concerts, théâtre etc...

Activ 3 : Monsieur le Maire explique qu'en raison de l'acquisition du terrain de la parcelle D72 la Bernardière, le dossier de demande de subvention Activ'3 au département 86 a dû être modifié.

Activ 4 : Monsieur le Maire informe que suite au dépôt de dossier Activ'4 auprès du département 86, nous devrions avoir une subvention à hauteur de 80 % du prix HT.

Marchepied : Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la sécurisation du marchepied des bords de Creuse tous les propriétaires des parcelles concernées ont été informés par courrier que des travaux vont être réalisés sur la servitude de marchepied entre le port de Mairé et le hameau de La Petite Guerche rive gauche.

Taxe foncière : Monsieur Joël TISSOT demande si la commune a augmenté la taxe foncière. Monsieur le Maire rappelle à Monsieur TISSOT qu'aucune augmentation n'a eu lieu pour l'année 2023 concernant la part des taxes appliquées par la commune (voir délibération 2023-04-04 en date du 07 avril 2023).

Été 2023 : Monsieur le Maire fait un point sur les activités de l'été 2023 sur la commune de Mairé.

- **Le 13 mai 2023** : La Fête du Jeu organisée par la Maison de la Culture de La Roche Posay.
- **Le 03 juin** : Un concert avec le groupe Lois et les Clark sur la place de l'église.
- **Le 19 juillet** : Un concert de violoncelle donné par le musicien et compositeur Pierre Lebourgeois à l'église.
- **Le 12 août** : Un concert avec le trio Cantus Corvi en bord de Creuse avec la participation de Grand Châtellerault et de deux associations Mieux vivre à Mairé et Mairé découverte.
- **Le 02 septembre** : Un concert avec le groupe Locos Locaux sur le parking de la salle polyvalente organisé par Mieux vivre à Mairé, ainsi que des pizzas cuites au four communal et préparées par des bénévoles.

Fin de séance 22h05

Le Maire,
Thierry TRIPHOSE



Secrétaire de séance
Nathalie COX

